



Arrêt

**n° 147 467 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELGRANGE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidez dans le quartier de Dar-es-Salam, commune de Ratoma, depuis votre naissance. Vous n'aviez aucune affiliation politique ou associative. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

*En 1993, vous épousez l'homme de votre choix, [D. S.] (CG ***** – OE *****). De cette union, sont nés 3 enfants.*

En 2008, votre époux quitte la Guinée.

En 2013, pendant le mois précédent le ramadan, votre père vous informe qu'il veut vous marier à son meilleur ami, son collaborateur, [O. B. D.]. Il vous demande de prendre contact avec votre époux, afin de mettre fin à votre mariage, puisque celui-ci a quitté la Guinée depuis 6 ans et qu'il n'est pas rentré. Vous refusez.

Quand vous apprenez que votre père compte vous marier pendant le mois du ramadan 2014. Vous partez vous réfugier chez votre frère à Hamdallaye. Vous y restez deux mois.

Le 18 août 2014, vous quittez le pays, munie de documents d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile le 22 août 2014.

*Une fois en Belgique, vous retrouvez votre époux, [D. S.] qui a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement (CG ***** – OE *****). Ce dernier a été régularisé pour raison médicale.*

Vous êtes enceinte. Votre accouchement est prévu pour juillet 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la mort, les maltraitements et votre père, car votre père veut vous marier de force à son meilleur ami. Vous déclarez également avoir peur de vos autorités nationales, car votre père aurait porté plainte suite à votre refus d'épouser son meilleur ami (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.9). Toutefois, il ressort à la lecture et à l'analyse de votre dossier, que vos déclarations concernant ce mariage forcé ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile comme établis, et dès lors, que vos craintes qui en découlent soient fondées.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que vous basez l'intégralité de votre récit sur le mariage forcé avec le meilleur ami de votre père (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.9). A ce sujet, vous affirmez que c'est la première fois dans votre famille qu'un projet de mariage forcé est prévu et ce, en raison des dettes de votre père (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, pp.18-19). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de ce mariage forcé prévu pour la première fois dans votre famille.

Tout d'abord, vous dites que votre père vous a parlé de ce mariage pendant le mois qui a précédé le ramadan de 2013 (à savoir juillet-août 2013) et que ce mariage était prévu dans le courant du ramadan 2014 (à savoir juin-juillet 2014). A ce sujet, interrogée sur les pourparlers, les négociations, les préparatifs et l'organisation du mariage qu'il y a eus entre juillet 2013 et juillet 2014, vous ne cessez de dire et de répéter que vous ignorez ce que votre père a fait pendant cette période pour que vous épousiez cet homme, que votre père vous embête et s'acharne sur vous afin que vous épousiez son ami (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, pp.11-13). Questionnée sur la façon dont votre père vous embête pour que vous épousiez son ami, vous ne faites que répéter dans un premier temps les raisons qui poussent votre père à vous donner en mariage à ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, pp.12-12). Dans un second temps, vous faites référence au harcèlement de votre père, sans toutefois apporter plus de précisions concernant ces embêtements, cet acharnement ou ce harcèlement, vous limitant à dire qu'il vous oblige à rentrer en contact avec votre époux afin de renoncer à votre mariage pour épouser son ami pendant le ramadan de 2014 (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.13). Enfin, remarquons que vous ignorez quelles démarches doivent être réalisées afin de dissoudre un mariage (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.13). Il ressort donc de vos déclarations qu'aucune démarche, par qui que ce soit, n'a été réalisée pour dissoudre votre mariage (civil et religieux). En effet, vous affirmez que la dot n'a pas été remise à la famille de votre époux car le divorce n'a pas été prononcé (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.15). Le Commissariat général conclut donc qu'il est incohérent que votre père fixe la date du mariage alors que vous êtes toujours mariée civilement et religieusement avec votre époux qui est en Belgique.

De plus, nous jugeons invraisemblable que votre père n'ait jamais pris contact lui-même avec votre époux pour mettre fin à votre mariage alors que vous refusiez de le faire vous-même (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.14). Confrontée à cela, vous vous limitez à faire référence à l'absence de votre époux en Guinée, ainsi qu'à l'absence de contact entre votre père et votre époux (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.14). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, puisque vous dites qu'ils « étaient en contacts en permanence », mais que votre père a rompu ces contacts avec votre époux, quand il a remarqué qu'il ne revenait pas et qu'il a décidé de vous donner de force en mariage à son ami pour effacer ses dettes (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.14).

De même, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez attendu juillet 2014 pour avertir votre époux présent en Belgique de ce projet de mariage vous concernant, alors que votre père vous en parle depuis un an (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.13). Et ce d'autant plus que vous déclarez que la date du mariage était fixée en juillet 2014, mois durant lequel vous informez votre époux (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.12).

A cela s'ajoute que nous estimons également invraisemblable qu'une fois informé de ce projet de mariage vous concernant, votre époux ait rompu tout contact avec vous alors qu'il est contre ce projet (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.13). Votre explication ("il était en colère") (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.13) n'est pas davantage convaincante.

Par ailleurs, remarquons que vous n'apportez pas d'explication convaincante concernant le fait que votre père attende six ans après le départ de votre époux de Guinée pour vous donner en mariage à son meilleur ami (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.11). Ainsi, interrogée sur les raisons qui le poussent à vous donner en mariage de force, vous donnez des explications contradictoires. En effet, vous déclarez dans un premier temps qu'il s'attendait à ce que votre époux rentre au pays mais qu'il est resté longtemps en Belgique. Ensuite, vous dites qu'il n'est pas parvenu à avoir un titre de séjour dans ce pays (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.18). Or, il n'est pas crédible que votre père décide de vous donner en mariage car votre époux n'a pas obtenu de titre de séjour en Belgique, si votre père s'attendait au retour de votre époux en Guinée.

En outre, vous déclarez que votre père est très sévère, raison pour laquelle vous décidez de quitter le foyer familial quand la date du mariage est fixée (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.14 et p.15). Toutefois, les exemples fournis pour illustrer vos dires et les explications données n'ont pas convaincu le Commissariat général du caractère sévère de votre père (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, pp.16-17). En effet, questionnée à ce sujet, vous vous contentez de dire qu'il a toujours été comme ça et que quand il décide de quelque chose, « il fait cette chose » (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.16). Invitée ensuite à en dire davantage sur son caractère sévère, vous vous limitez à dire qu'il a toujours interdit les sorties, qu'il sanctionne quand vous faites des bêtises et que la prière ainsi que la lecture du coran sont obligatoires (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.16), sans apporter plus de précision. Enfin, amenée à donner des exemples concrets de ce caractère sévère, vous vous bornez à citer ce projet de mariage forcé (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.16). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à le convaincre du caractère sévère de votre père.

L'ensemble de ces constats nous empêche de croire à la réalité de ce projet de mariage qui vous aurait été imposé. Partant, il remet en cause votre crédibilité générale.

Par ailleurs, amenée à parler de votre futur mari, le meilleur ami de votre père, remarquons que vous avez pu donner certaines informations ponctuelles comme son identité complète, sa profession, son ethnie, où il habite, l'identité de ses frères, de sa sœur et de trois de ses enfants (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, pp.21-23). Cependant, votre aptitude à répondre à ces questions élémentaires ne pourrait suffire à nous convaincre et ce, au vu de votre incapacité à répondre de manière précise à de nombreuses autres questions.

En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler de lui spontanément, vous vous contentez de faire allusion à son identité, sa profession et au nombre d'épouses qu'il a (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.21), sans toutefois apporter des précisions le concernant. Ensuite, invitée à en dire plus sur lui, vous faites uniquement allusion aux raisons qu'il invoque pour vous épouser (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.21), sans ajouter d'autres éléments. Amenée une dernière fois à parler de lui, vous ne faites référence qu'à la famille qu'il a fondée et à son apparence physique (Cf.

Rapport d'audition du 10 décembre 2014, pp.21-23), sans détailler plus vos déclarations. De plus, questionnée sur son comportement à votre égard, vous vous limitez à faire référence à des relations entre père-fils et père-fille (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.22). Invitée alors à expliquer ces relations avec votre futur mari, vous vous bornez à répondre « c'est tout » (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.22). Enfin, soulignons que vous ignorez quelle a été sa réaction face à votre refus de l'épouser (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.23). Remarquons que le Commissariat général pouvait s'attendre à plus de précisions de votre part concernant ce dernier, étant donné que vous le connaissez depuis que vous êtes enfant (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.18). Vos propos sont à ce point sommaires concernant votre futur époux qu'ils finissent d'anéantir la crédibilité de vos propos.

En outre, interrogée sur la possibilité de trouver de l'aide auprès de membres de votre famille, de proches de votre père ou d'autres personnes, vous expliquez avoir demandé aux sages et à votre oncle paternel d'intervenir auprès de votre père afin de trouver une solution à ce mariage (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, pp.14-15). Il ressort de vos déclarations que vous ne pouvez même pas préciser si ces personnes sont allées parler à votre père (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.20). Votre désintérêt par rapport à ces prétendues démarches renforce notre conviction que à l'absence de crédibilité de vos propos.

De plus, s'agissant de la plainte déposée par votre père contre vous auprès de vos autorités nationales, vous n'avez pas été en mesure d'apporter des éléments afin d'établir celle-ci. Ainsi, vous ignorez quand votre père a porté plainte, où il a été porté plainte, qu'elle était le contenu de cette plainte et quelles étaient les suites données à cette dernière (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.14). Relevons à ce sujet, que vous n'avez réalisé aucune démarche afin de vous renseigner sur cette plainte, prétextant ne plus voir votre père et avoir décidé de partir (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, pp.14-15).

De même, à propos des recherches menées par votre père dont vous dites faire l'objet (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.24), ces éléments ne sont pas tenus pour établis. En effet, vous ignorez à quelle fréquence votre père vient poser des questions aux marchands de Madina et aux voisins de votre frère, ainsi que l'identité des personnes à qui il pose ses questions (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.24). Enfin, alors que vous êtes restée en contacts avec votre frère (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.9), vous n'avez aucune information sur votre situation actuelle au pays (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.26). Par conséquent, vous n'apportez aucun élément circonstancié et étayé pour attester de la réalité de ces recherches.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2014, p.10 et p.26).

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez remis votre carte d'identité, établie le 2 mai 2014 à Dixinn ; votre extrait d'acte de mariage, établi en 1993, à Ratoma et votre carnet Office de la Naissance et de l'Enfance. Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre mariage avec [D. S.] (CG ***** – OE *****) et de votre grossesse. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, ces documents ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.*

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (voir documents joints à votre dossier administratif, dans l'annexe "Informations des pays", CEDOCA-Guinée, COI Focus, "Situation sécuritaire", octobre 2013 et addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. La partie défenderesse relève ainsi un certain nombre d'inconsistances et d'in vraisemblances dans les propos de la requérante qui empêchent de tenir son récit pour établi.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance également que son manque d'instruction justifie les inconsistances reprochées. Elle estime aussi que la pratique de la polygamie en Guinée explique l'absence de volonté de son père de dissoudre son premier mariage.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'inconsistance des propos de la requérante quant aux préparatifs du mariage, au comportement de son père, à son mari forcé, aux recherches menées par son père et à la plainte déposée par celui-ci.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées à la requérante, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait par la requérante. Par ailleurs, sa justification tenant à son faible niveau d'instruction n'apparaît pas suffisante aux yeux du Conseil. En effet, ce faible niveau d'éducation ne permet pas d'expliquer les inconsistances relevées, qui portent sur des faits importants que la requérante allègue avoir vécus et qu'elle devrait pouvoir relater avec davantage de précisions, quoi qu'il en soit de son bagage intellectuel.

4.4.2. De même, le Conseil constate l'in vraisemblance des propos de la requérante quant à la fixation de ce mariage forcé alors même que son premier mariage, à la fois civil et religieux, n'est pas dissous.

Outre que les propos de la partie requérante à cet égard, lors de son audition au Commissariat général, sont eux-mêmes peu cohérents (CGRA, rapport d'audition du 10 décembre 2014, p. 12 à 14), son explication, développée dans la requête et tenant à la pratique courante de la polygamie en Guinée, ne peut être considérée comme pertinente. Ainsi la partie requérante affirme, en substance et documents à l'appui, que, dans la mesure où la polygamie se pratique toujours en Guinée, il n'est pas étonnant que tant la requérante que son père, ne se soucient pas de dissoudre son précédent mariage avant d'en contracter un autre, « *probablement un mariage religieux* ». Le Conseil estime nécessaire de rappeler à la partie requérante que la polygamie qui se pratique dans les familles musulmanes guinéennes telles que la sienne, consiste en l'existence d'une multitude d'épouses pour un seul homme et non l'inverse. Ceci se trouve d'ailleurs explicité dans les documents fournis par la partie requérante elle-même (Pièce n° 3 jointe à la requête) et qui affirment : « *Traditional laws allow a man to take up to four wives [...]* » (« les lois traditionnelles autorisent un homme à prendre jusqu'à quatre épouses » (traduction libre)). Il est par ailleurs de notoriété publique que, si l'islam autorise une certaine forme de polygynie, il prohibe par contre toute forme de polyandrie. Le raisonnement et la justification apportés par la requête ne résistent donc pas à l'examen et la partie requérante reste en défaut de fournir une explication satisfaisante quant à ce motif spécifique de la décision attaquée.

4.4.3. Le Conseil observe, pour sa part, que le désintérêt de la requérante pour les démarches entreprises par les sages auprès desquels elle affirme avoir cherché de l'aide est d'autant moins crédible que, selon ses dires, son propre frère, chez qui elle a trouvé refuge pendant deux mois avant de quitter son pays, en faisait partie (CGRA, rapport d'audition du 10 décembre 2014, p. 19).

4.4.4. Les motifs relevés *supra* sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du projet de mariage forcé de la requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une copie de la carte d'identité de la requérante, de son acte de mariage et de son carnet O.N.E., un témoignage de son époux ainsi que divers rapports sur le mariage et le droit des femmes en Guinée ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Les documents d'identité, de mariage et de l'O.N.E. attestent d'éléments qui ne sont remis en cause, ni par la décision de la partie défenderesse, ni par le présent arrêt. Ils ne sont pas davantage de nature à en renverser les constatations.

Les divers rapports concernant le mariage et le droit des femmes en Guinée n'apportent aucun élément concret de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit fait par la requérante, bien au contraire, ainsi qu'il a été vu *supra*. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ou de la femme, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le témoignage de l'époux de la requérante ne permet pas de restituer au récit de cette dernière la crédibilité qui lui fait défaut. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, rien dans ledit témoignage, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, ne permet d'établir que le père de la requérante a contacté son époux en janvier 2014 afin de le menacer de la marier à un autre homme. Le Conseil note, pour le surplus, que dans ce témoignage, l'époux de la requérante affirme avoir été mis au courant de ce projet de mariage forcé en juin 2014 par le biais de son propre frère. Il apparaît dès

lors difficilement crédible aux yeux du Conseil que la requérante n'ait nullement mentionné ce fait lors de son audition au Commissariat général et ce, d'autant plus dans la mesure où, bien avant son audition, elle a retrouvé son époux en Belgique, a repris avec lui une vie commune et a entrepris d'agrandir leur famille. Dès lors, le Conseil constate que le courrier émanant de l'époux de la requérante ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de celle-ci, bien au contraire, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in speciem* aucune force probante. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que la requérante « *serait exposée à un traitement inhumain et dégradant dû soit aux représailles de sa famille ou de la famille de l'homme auquel elle aurait dû se marier, soit au fait d'être mariée de force* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS